

Luxembourg, le 24 mars 2016

Circulaire RCSL 16/01

Concerne : Les principales modifications des dispositions légales et réglementaires applicables au registre de commerce et des sociétés

L'objectif principal du projet de loi n°6624 est de réformer le régime de la publication légale au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Il repose sur deux piliers majeurs :

- la mise en place d'une plateforme électronique centrale de publication officielle concernant les sociétés et associations, intégrée au site internet du registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') ;
- la rationalisation de la procédure de publication, impliquant une refonte complète de la législation applicable.

En outre et parallèlement aux modifications touchant à la procédure de publication, l'entrée en vigueur de nouveaux textes en droit national, ayant un impact sur l'activité du RCS, ainsi que la mise en place du dépôt électronique obligatoire à compter du 1^{er} novembre 2014 a rendu nécessaire l'adaptation du cadre légal régissant le RCS.

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales modifications qui vont intervenir en la matière.

De manière générale, l'adaptation des dispositions légales et réglementaires applicables au RCS vise :

- la réforme de la publication (1),
- la communication d'informations au RCS (2),
- le dépôt de documents auprès du RCS (3),
- l'émission des extraits par le RCS (4).

Sont à comprendre aux fins de la présente :

La **loi** : la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, telle qu'elle sera modifiée.

Le **règlement grand-ducal (RGD)** : le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel qu'il sera modifié.

Le projet de **règlement ministériel (PRM)** : le projet de règlement ministériel pris en exécution de la loi et du règlement grand-ducal.

Calendrier

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2016.

1. Réforme de la publication

1.1. Nouvelle plateforme électronique de publication relative aux sociétés et associations

Le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations est remplacé pour les futures publications par une mise à disposition au format électronique, sur une nouvelle plateforme électronique centrale de la publication légale. Cette nouvelle plateforme prend le nom de Recueil électronique des sociétés et associations (ci-après RESA) et est placée sous la responsabilité du ministre de la Justice. Techniquement, elle est intégrée au site internet du RCS, tout en étant présentée de manière distincte par rapport aux informations inscrites et détenues par le RCS.

Le Mémorial C, dans sa structure actuelle, sera remplacé par une liste des publications disponible sur la plateforme électronique. De cette manière, un « journal des publications » électronique au format PDF, contenant les liens vers les documents déposés au format électronique, est généré quotidiennement.

La publication des documents devient automatique et immédiate et ne demande plus d'intervention ou de traitement manuel. Dès lors, la publication devient gratuite et la date de publication correspond en principe à la date de dépôt des documents auprès du gestionnaire du RCS.

Afin de permettre au déposant de maîtriser, dans une certaine mesure, la date à laquelle le document déposé sera publié au RESA, la loi lui permet de déterminer une date fixe, dans la limite de 15 jours à compter de la date de dépôt. Dans cette hypothèse, la date de publication ne correspondra pas nécessairement à la date de dépôt.

En outre, une exception à ce délai est prescrite pour la publication des convocations aux assemblées générales (voir point 3.2).

(art. 19-2 de la loi, art. 2ter du RGD)

Il est également prévu une disposition transitoire concernant la publication des documents transmis pour publication au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, mais non encore publiés au Mémorial C, avant le 1er juin 2016.

Concernant ces documents, le régime de publication actuel reste applicable : ils sont donc publiés au Mémorial C, suivant les modalités et tarifs applicables au Mémorial C.

Le Mémorial C continuera de paraître jusqu'à ce que l'ensemble des documents transmis avant le 1er juin 2016 soit publié.

(art. 22 du projet de loi n°6624)

1.2. Consultation des publications

La consultation des documents publiés au RESA s'effectue par la voie électronique, via le site internet du RCS, qui offre une entrée spécifique au journal des publications.

L'ensemble des publications est consultable gratuitement, comme cela était le cas lors de la consultation du Mémorial C sur le site internet « legilux ».

En outre, la consultation des dépôts devient également gratuite.

Il est à noter que les archives du Mémorial C restent conservées et sont accessibles à partir du site internet du RCS.

(art. 2quater du RGD)

1.3. Forme de la publication

1.3.1. Forme de la publication à effectuer au RESA

La loi sur le RCS reprend le principe général de publication, selon lequel tout document, dont la loi prescrit la publication au RESA, doit préalablement à sa publication être déposé au RCS. Le dépôt s'effectue uniquement par la voie électronique.

(art. 19-1 de la loi)

Les informations à publier au RESA sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention, selon les dispositions prescrites par la loi :

- la publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document,
- la publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi,
- la publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

(art. 19-2 de la loi)

1.3.2. Critères de présentation et de forme de la publication

Les documents à publier ne sont plus traités manuellement et ne font plus l'objet d'une mise en page spécifique. La publication consiste donc à la reprise automatique du document, tel que déposé par la voie électronique au RCS.

Afin de garantir une présentation homogène des documents à figurer au RESA, les documents à déposer au RCS aux fins de publication, doivent répondre à un certain « standard » de présentation et de forme.

Ainsi, les critères retenus sont les suivants :

- Les documents destinés à la publication doivent être transmis au gestionnaire du RCS au format PDF/A et ne doivent ni contenir d'image, ni avoir été numérisés, ou «océrisés».
- Les documents destinés à la publication doivent être présentés au format A4.
- Une zone horizontale blanche d'au moins 35 millimètres en haut de la première page doit être réservée.
- Les documents destinés à la publication doivent être rédigés avec des polices de caractère communément utilisées en bureautique. La liste des polices est précisée par le gestionnaire du RCS sur son site internet.
- Les documents destinés à la publication doivent être rédigés en police de caractère noire, sur fonds blanc.

En outre, l'en-tête des documents à publier doit reprendre les informations suivantes :

- la dénomination, dénomination sociale ou raison sociale, suivie le cas échéant de la mention d'une décision de justice frappant la personne ou entité ou d'une mise en liquidation volontaire,
- s'agissant des fonds commun de placement, le nom du fonds, suivi de la dénomination de la société de gestion,
- s'agissant des succursales de personne morale de droit étranger, la dénomination de la succursale le cas échéant suivie de celle de l'établissement étranger,
- le numéro d'immatriculation,
- la forme juridique,
- l'adresse précise du siège.

(art. 2quinquies du RGD et art. 2 et 3 du PRM)

1.3.3. Modification de la forme de la publication pour les associations agricoles

Dans le cadre de la simplification administrative et de l'uniformisation des démarches à effectuer auprès du RCS, le « modèle » de dépôt et de publication applicable lors de l'immatriculation des associations agricoles a été revu.

Ainsi, l'acte constitutif et les listes des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance sont déposés au RCS et sont à présent publiés en intégralité.

De même, les associations agricoles ayant d'ores et déjà l'obligation de déposer leurs comptes auprès du RCS, dont la consultation au public est prévue par la loi, auront également l'obligation de publier leurs comptes, par le biais d'une mention.

(art. 5 du projet de loi n°6624)

1.3.4. Modification de la forme de la publication concernant les listes des signataires autorisés

Le dépôt de la liste des signataires autorisés reste facultatif. Si le déposant souhaite également publier cette liste, elle est à publier en intégralité, en lieu et place d'une publication par mention.

(art. 6 du RGD)

1.4. Publication auto-générée par le gestionnaire du RCS

Pour certains actes à déposer aux fins de publication, pour lesquels l'information à transmettre au RCS via les formulaires de réquisition est identique à celle figurant dans ces actes, le gestionnaire du RCS se charge dorénavant de dresser l'information à publier, à partir des informations déposées au RCS aux fins d'inscription. Cette nouvelle démarche évite dès lors aux entreprises de devoir reformuler la même information dans un document spécialement confectionné aux seules fins de la publication légale.

Les actes et dépôts concernés sont ceux relatifs :

- à la nomination et fin de mandat de mandataires légaux et personnes chargées du contrôle des comptes,
- à la démission des mandataires légaux et personnes chargées du contrôle des comptes,
- à la dénonciation de siège,
- à la nomination et à la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par action désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Des prestations spécifiques seront disponibles sur le site internet du RCS aux fins de génération de ces publications.

(art. 2 quinquies du RGD et art. 4, 5, 6 et 7 du PRM)

Le gestionnaire du RCS se chargera également de générer la mention destinée à la publication, dans le cadre de la publication par mention, à partir des informations recueillies lors du dépôt des documents.

La mention ainsi générée prend la forme d'une ligne insérée dans le journal des publications. Le déposant n'a donc plus à préparer de document destiné à la publication attestant du fait qu'un dépôt a été effectué au RCS.

(art. 2 quinquies du RGD et art. 4 et 8 du PRM)

2. Informations à communiquer au RCS

2.1. Nouvelles obligations d'immatriculation

2.1.1. Immatriculation des fonds communs de placement

A compter du 1er juin 2016, les fonds communs de placement sont tenus de requérir leur immatriculation au RCS.

Sont concernés les fonds établis au Luxembourg, qu'ils soient gérés par une société luxembourgeoise ou par une société relevant du droit d'un autre Etat.

Les informations à inscrire concernent tant le fonds, que la personne morale qui le gère.

Ainsi sont à communiquer :

- le nom du fonds et la date de sa création,
- la dénomination ou raison sociale de la société de gestion,
- l'adresse précise du siège de la société de gestion,
- le cas échéant le numéro d'immatriculation au RCS, si la législation de l'Etat dont la société de gestion relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre.

S'agissant des fonds dont les règlements de gestion ont été antérieurement déposés dans le dossier de leur société de gestion, le gestionnaire du RCS ne procédera pas à une reprise de l'historique de ces dossiers. Il appartient donc aux sociétés de gestion de requérir l'immatriculation de l'ensemble des fonds qu'elles gèrent, dans un délai de 6 mois à compter du 1er juin 2016.

Pour se faire, la dernière version coordonnée du règlement de gestion doit être déposée en même temps que le formulaire d'immatriculation du fonds.

(art. 1er et 10 de la loi et art. 20 du projet de loi n°6624)

A compter de l'entrée en vigueur de la loi, les règlements de gestion sont à déposer dans le dossier du fonds, tenu par le gestionnaire du RCS et non plus dans le dossier de la société qui gère le fonds.

Une nouvelle section K est créée afin d'accueillir les dossiers des fonds.

(art. 11 du RGD)

2.1.2. Immatriculation des succursales de société civile luxembourgeoise et étrangère

L'obligation pour les sociétés civiles luxembourgeoises et celles relevant du droit d'un autre Etat d'immatriculer leurs succursales ouvertes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg a été insérée expressément dans la loi.

Ainsi, les informations requises par les articles 11 et 11bis de la loi sont à inscrire au RCS par le biais d'un formulaire de réquisition.

Aucune publication n'est à effectuer au RESA, à défaut de base légale le prescrivant.

(art. 1er, 11 et 11bis de la loi)

2.2. Inscription « en bloc » de certaines données

Dans un souci de simplification administrative, les données à inscrire concernant les personnes morales, qu'elles soient mandataires, membres, associés ou chargées du contrôle des comptes au sein d'une entité immatriculée au RCS, ont été uniformisées. Le bloc d'informations à communiquer concernant les personnes morales est le suivant :

- dénomination,
- numéro d'immatriculation,
- nom du registre,
- siège social et
- forme juridique.

Une autre démarche de simplification a également été mise en œuvre concernant les inscriptions de personnes morales immatriculées au RCS, qui disposent donc déjà d'un dossier auprès du RCS et dont les données doivent également être renseignées au sein d'une autre entité immatriculée au RCS, en leur qualité de mandataire ou d'associé par exemple.

Dans cette hypothèse, le déposant n'a que l'obligation d'indiquer le numéro d'immatriculation de la personne morale afin de l'identifier. L'ensemble de ses autres données signalétiques (dénomination sociale ou raison sociale, forme juridique et siège social) est automatiquement repris à partir du dossier de la personne immatriculée, tenu par le gestionnaire du RCS.

L'avantage de cette approche dite transversale est que les données inscrites au RCS sont cohérentes les unes par rapport aux autres.

Ainsi, la modification de la dénomination ou du siège social d'une personne morale luxembourgeoise immatriculée au RCS sera donc automatiquement répercutée dans l'ensemble des dossiers où intervient cette personne, sans que le déposant n'ait à effectuer ces dépôts dans chacun des dossiers.

Cette simplification implique toutefois que les déposants effectuent leur dépôt dans un ordre « chronologique ». En effet, si lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée (SARL), l'associé personne morale luxembourgeoise n'est pas encore inscrit au RCS, l'immatriculation de la SARL ne peut être effectuée, le numéro d'immatriculation de l'associé étant une donnée obligatoirement requise en vue de son inscription. Dans ce cas de figure, l'associé doit être immatriculé préalablement à l'immatriculation de la SARL, dans laquelle il est associé.

2.3. Nouvelles données à inscrire

2.3.1. Capital variable

Les sociétés commerciales qui ont un capital variable n'ont plus la faculté d'inscrire le montant minimum en dessous duquel le capital ne peut être réduit. Dès lors, seule l'indication du caractère variable du capital devra être communiquée.

(art. 6 de la loi)

2.3.2. Durée de mandat

Afin d'uniformiser les données à inscrire au RCS et toujours dans une optique de simplification administrative, la durée de mandat des mandataires légaux est dorénavant à inscrire concernant les mandataires de société civile, d'association sans but lucratif, fondations, associations agricoles, associations d'épargne-pension et établissements publics.

(art. 8 et 9 de la loi)

2.3.3. Fusion et scission dans laquelle interviennent des sociétés civiles

Les sociétés civiles ont à présent l'obligation d'inscrire auprès du RCS les opérations de fusion et de scission auxquelles elles participent.

(art. 8 de la loi)

2.3.4. Transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou transfert du patrimoine professionnel

Les transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ainsi que les transferts du patrimoine professionnel, tels que prévus aux articles 308 à 308bis-14 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, font dorénavant l'objet d'une inscription au RCS, au même titre que les opérations de fusion et de scission.

Outre les sociétés commerciales, les sociétés civiles ainsi que les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique sont soumis à cette nouvelle obligation.

(art. 6, 7 et 8 de la loi)

2.3.5. Exercice social

Dans le cadre du dépôt des données financières, les dates de début et de fin d'exercice social sont à inscrire le cas échéant auprès du RCS, concernant l'ensemble des personnes immatriculées au RCS, à l'exception des sociétés civiles, qui ne sont pas soumises à l'obligation de déposer leurs comptes annuels. La modification de ces informations sera également à communiquer au RCS.

2.3.6. Dépositaire

La nomination et la cessation de fonction des dépositaires sont à inscrire au RCS par le biais d'un formulaire de réquisition.

Parallèlement à cette nouvelle obligation, le gestionnaire du RCS se charge d'auto générer la publication, telle que prescrite par les articles 42 et 11bis §1er 3) d) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, sur base des informations communiquées par le déposant sur le formulaire de réquisition. La prestation spécifique libellée « Publication relative aux actions et parts au porteur – Dépositaire » est donc supprimée.

(art. 15 de la loi, art 2 quinquies du RGD et art. 4 et 7 du PRM)

3. Documents à déposer au RCS

3.1. Nouveau dépôt concernant les fonds communs de placement

3.1.1. Fait entraînant l'état de liquidation

Le fait entraînant l'état de liquidation d'un fonds commun de placement est à déposer au RCS et à publier en intégralité.

Ainsi et dans cette hypothèse, le formulaire de réquisition est à déposer afin d'inscrire la date de mise en liquidation du fonds ainsi que l'identité du liquidateur. Le document actant du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement est à joindre au formulaire de réquisition.

(art. 16 paragraphe 2 et 18 paragraphe 2 du projet de loi n°6624)

3.1.2. Injonction de la CSSF de mettre en liquidation un fonds commun de placement

L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est à déposer au RCS et à publier en intégralité.

Une nouvelle prestation est ouverte aux seuls fonds commun de placement permettant à la société de gestion de déposer l'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

(art. 16 paragraphe 3 et art. 18 paragraphe 3 du projet de loi n°6624)

3.2. Convocation aux assemblées générales

Les convocations aux assemblées générales sont à déposer au RCS préalablement à leur publication au RESA.

Une prestation spécifique de dépôt est créée à cette fin sur le site du RCS.

Concrètement, lors de la création de la demande de dépôt, le déposant pourra indiquer les deux dates auxquelles il souhaite que la convocation soit publiée.

(art. 2 paragraphes 20 et 23, art. 10 paragraphe 2 et 17 du projet de loi n°6624)

3.3. Frais de dépôt tardif

Les personnes qui n'ont pas effectué leurs dépôts de données financières dans les délais prescrits par la loi, supportent une majoration des frais de dépôt.

Ces frais majorés sont fixés par règlement grand-ducal et concernent les dépôts de données financières.

Ainsi, l'appréciation du caractère tardif du dépôt dépend de deux critères objectifs :

- la date à laquelle le déposant présente sa demande de dépôt de comptes auprès du RCS et
- le délai maximal de 7 mois prescrit par la loi pour déposer les comptes, à compter de la date de clôture de l'exercice social pour les entreprises ou de celle de l'année civile pour les commerçants personnes physiques, soumis à l'obligation de déposer les comptes.

Concrètement,

- si la demande de dépôt est présentée à partir du 7ème mois suivant la date de clôture de l'exercice social, les frais de dépôt sont de 50€,
- si la demande de dépôt est présentée entre le 8ème et le 11ème mois suivant la date de clôture de l'exercice social, les frais de dépôt sont de 200€,
- si la demande de dépôt est présentée à partir du 12ème mois suivant la date de clôture de l'exercice social, les frais de dépôt sont de 500€.

Sont exclues du champ d'application de cette disposition les entités suivantes :

- les associations d'épargne-pension et les sociétés d'épargne-pension à capital variable pour lesquelles le dépôt des comptes est facultatif,
- les sociétés en commandite spéciales,
- les associations sans but lucratif,
- les fondations,
- les associations agricoles.

Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2017.

(art. 6 et annexe J du RGD)

3.4. Suppression de certains dépôts / prestations sur le site internet du RCS

3.4.1. Prestation « Liquidation volontaire – Publication adresse du liquidateur »

Dans la mesure où le nouveau principe d'inscription en « bloc » décrit au point 2.2 est applicable également aux informations relatives au liquidateur dans le cadre des liquidations volontaires, l'adresse du liquidateur est dorénavant à inscrire au RCS. La prestation qui permettait de déposer le changement d'adresse du liquidateur est donc supprimée, cette information étant communiquée au RCS par le biais du formulaire de réquisition.

(art. 14 de la loi)

3.4.2. Prestation « Mandataire – ratification de la nomination par cooptation sans réquisition »

Cette prestation spécifique est supprimée.

La ratification par l'assemblée générale des actionnaires de la nomination d'un administrateur par cooptation des autres administrateurs consiste en un dépôt de modification auprès du RCS. Le formulaire de réquisition est donc à compléter dans cette hypothèse afin de mettre à jour les informations relatives à la durée de mandat de cet administrateur.

3.4.3. Prestation « Modification des membres de l'organe de gestion sans formulaire de réquisition – ASBL »

La loi sur le RCS prescrit dorénavant l'inscription de la durée de mandat des membres de l'organe de gestion des associations sans but lucratif (asbl).

La prestation spécifique relative aux modifications visant l'organe de gestion, qui était offerte aux asbl pour leur permettre de déposer auprès du RCS leur décision concernant le renouvellement de mandat des membres de leur organe de gestion, n'a donc plus lieu d'être. Cette information est dès lors communiquée par le biais du formulaire de réquisition.

(art. 9 de la loi)

3.4.4. Prestation « Modification des membres de l'organe de gestion sans formulaire de réquisition – ASSEP »

La loi sur le RCS prescrit dorénavant l'inscription de la durée de mandat des membres de l'organe de gestion des associations d'épargne pension (asep).

La prestation spécifique relative aux modifications visant l'organe de gestion, qui était offerte aux assep pour leur permettre de déposer auprès du RCS leur décision concernant le renouvellement de mandat des membres de leur organe de gestion, n'a donc plus lieu d'être. Cette information est dès lors communiquée par le biais du formulaire de réquisition.

(art. 9 de la loi)

3.4.5. Prestation « Prorogation du mandat d'un gérant sans réquisition – Société civile ».

La loi sur le RCS prescrit dorénavant l'inscription de la durée de mandat des gérants de sociétés civiles.

La prestation spécifique relative au renouvellement de mandat des gérants, ouverte aux sociétés civiles afin de leur permettre de se conformer à leur obligation légale de publication n'a donc plus lieu d'être.

Cette information est dès lors communiquée par le biais du formulaire de réquisition. Elle fait en outre l'objet d'une publication auto générée par le gestionnaire.

(art. 8 de la loi, art. 2 quinquies du RGD et art. 4 et 7 du PRM)

4. Modifications des extraits émis par le RCS

4.1. Nouvelle présentation des extraits

De manière générale, la présentation des extraits et certificats a été améliorée pour une meilleure lecture.

S'agissant plus précisément des extraits et certificats émis sur support papier, ils sont imprimés sur papier sécurisé à compter du 1er juin 2016.

En outre, le régime de signature de ces documents par le gestionnaire du RCS a été uniformisé. Ainsi, les certificats de non inscription de décision judiciaire, les certificats de disponibilité de dénomination et les extraits qui sont émis sur support papier sont signés manuellement par le gestionnaire.

(art. 21 du RGD)

4.2. Impact de l'inscription en bloc et de l'approche transversale des inscriptions sur les extraits

Le principe d'inscription en bloc et l'approche « transversale » des inscriptions au RCS détaillés au point 2.2 a un impact sur les extraits émis par le RCS concernant les entités immatriculées.

Pour rappel, la nouvelle procédure applicable aux inscriptions consiste, lorsqu'une personne est chargée de gérer, d'administrer, de liquider une entité, de contrôler les comptes, ou lorsque la personne est associée au sein d'une entité et qu'elle est également immatriculée au RCS, à inscrire son seul numéro d'immatriculation. Les autres données signalétiques résultent directement du dossier tenu par le gestionnaire concernant la personne elle-même.

Ainsi lorsque le gestionnaire émet un extrait, les données reprises sur cet extrait peuvent provenir, outre du dossier pour lequel l'extrait est émis, d'autres dossiers tenus au RCS (notamment ceux relatifs aux mandataires, liquidateurs, personnes chargées du contrôle des comptes, associés ou membres). Les données figurant sur l'extrait de registre sont donc à jour et conformes les unes par rapport aux autres.

Il est à noter que ne sont visées par cette nouvelle procédure que les personnes mandataires, associées, liquidateurs ou chargées du contrôle des comptes qui ont fait l'objet d'une inscription en bloc au sein d'un autre dossier, à partir du 1er juin 2016. Pour les autres personnes, dont les informations ont été communiquées au RCS avant le 1er juin 2016, les données reprises sur les extraits émis par le RCS correspondent à celles figurant dans le dossier de la personne pour laquelle l'extrait est demandé. Elles pourront alors diverger de celles inscrites dans le dossier propre du mandataire, de l'associé, du liquidateur ou de la personne chargée du contrôle des comptes, tenu au RCS.

A ce titre et le cas échéant, le gestionnaire mentionne sur les extraits qu'il émet, le fait que les données d'un mandataire, associé, liquidateur ou d'une personne chargée du contrôle des comptes figurant sur l'extrait, émanent directement du dossier propre dudit mandataire, associé, liquidateur ou personne chargée du contrôle des comptes, tenu au RCS.

Les textes applicables au RCS sont disponibles sur le site Internet du RCS www.rcsl.lu.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner
Directeur

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
 - sont de nature documentaire et explicative ;
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
-